

INNOVATION CITOYENNE EN SANTÉ MENTALE

Association Loi 1901

—

61 rue de Lyon
75012 Paris
SIRET : 90847182400023
RNA : W751263226

STATUTS

adoptés le 30 juin 2026 lors de l'assemblée générale extraordinaire

I. BUT - MISSION - SIÈGE

Article 1 - Dénomination et forme

Il est fondé en direction des personnes sujettes à des troubles psychiques, des personnes accompagnant des personnes sujettes à des troubles psychiques, ou des personnes se sentant concernées à titre d'intérêt personnel par la santé mentale, adhérentes aux présents statuts et conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, une association ayant pour dénomination :

INNOVATION CITOYENNE EN SANTÉ MENTALE

L'Association pourra être couramment désignée par le sigle : ICSM et par le nom "Facettes".

Article 2 - But

L'Association INNOVATION CITOYENNE EN SANTÉ MENTALE poursuit des objectifs autour de la santé telle que la Constitution de l'OMS la définit : « La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ».

Le but de l'Association INNOVATION CITOYENNE EN SANTÉ MENTALE est de renforcer la promotion et la prise en charge de la santé mentale des individus.

L'Association INNOVATION CITOYENNE EN SANTÉ MENTALE a pour mission de développer la connaissance et la compréhension autour de la santé mentale, à travers des mesures d'éducation, de contribuer à la destigmatisation des troubles mentaux et de la psychiatrie, d'aider à libérer la parole des personnes en souffrance et de leurs aidants, et d'encourager la prise d'initiative et l'action autour de la promotion de la santé mentale afin de permettre à chaque individu d'être acteur de son évolution.

Modalités d'actions :

L'Association INNOVATION CITOYENNE EN SANTÉ MENTALE propose des événements, expériences et contenus innovants.

Les formats sont conçus au croisement de l'expertise des professionnels de la santé mentale, des citoyens concernés par la problématique ciblée, et d'un réseau d'acteurs de l'innovation sociale, technologique et organisationnelle.

L'Association INNOVATION CITOYENNE EN SANTÉ MENTALE permet la contribution de tous les citoyens qui le souhaitent aux travaux du collectif. Dans le cadre des événements, expériences et contenus proposés, ceux-ci sont co-construits avec les bénéficiaires.

L'Association INNOVATION CITOYENNE EN SANTÉ MENTALE soutient les actions réalisées en matière de promotion de la santé mentale par un réseau de partenaires. Nous donnons de la visibilité et contribuons aux actions des acteurs que nous soutenons.

[IMPORTANT : En aucun cas, L'Association INNOVATION CITOYENNE EN SANTÉ MENTALE ne pratique l'usage de la médecine.]

Article 3 - Siège social

Le siège de l'association est fixé au 61 rue de Lyon, 75012 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, décision confirmée par l'Assemblée Générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'association INNOVATION CITOYENNE EN SANTÉ MENTALE est illimitée, sauf décision contraire prise par l'Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire selon les conditions fixées par l'article 12 des présents statuts.

II. COMPOSITION, ADMISSIONS ET RADIATIONS

Article 5 - Composition de l'association INNOVATION CITOYENNE EN SANTÉ MENTALE

L'association INNOVATION CITOYENNE EN SANTÉ MENTALE se compose de membres adhérents.

Sont membres adhérents toutes les personnes étant à jour de leur cotisation.

Les différentes catégories (au nombre de six) de membres sont les suivantes :

- Nouveaux membres
 - âgés de plus de 25 ans
 - âgés de moins de 25 ans OU précaires (sans demande de justificatif, à libre appréciation personnelle), titulaire des minima sociaux (sans demande de justificatif), de l'AAH (sans demande de justificatif) ou de l'invalidité (sans demande de justificatif)
- Membres actifs renouvelant leur adhésion : c'est-à-dire membres ayant contribué à l'activité de l'association par des missions de bénévolat et déjà membres l'année précédente
 - âgés de plus de 25 ans
 - âgés de moins de 25 ans OU précaires (sans demande de justificatif, à libre appréciation personnelle), titulaire des minima sociaux (sans demande de justificatif), de l'AAH (sans demande de justificatif) ou de l'invalidité (sans demande de justificatif)
- Membres soutiens renouvelant leur adhésion : c'est-à-dire membres sans activité bénévole mais déjà membres l'année précédente
 - âgés de plus de 25 ans
 - âgés de moins de 25 ans OU précaires (sans demande de justificatif, à libre appréciation personnelle), titulaire des minima sociaux (sans demande de justificatif), de l'AAH (sans demande de justificatif) ou de l'invalidité (sans demande de justificatif)

Précisions :

les membres soutiens sont ceux ayant par exemple fait un don ou adhéré à l'association sans prendre part à ses activités.

les membres actifs sont ceux ayant pris part à au moins une action / activité de l'association dans l'année qui précède ou en cours.

Les modalités de vote à l'assemblée générale des différents membres sont précisées à l'article 12.

Les salariés de l'association peuvent adhérer et donc être membre de l'association s'ils le souhaitent.

Article 6 - Modalités et conditions d'adhésion

Le candidat sollicitant son adhésion pourra être admis après :

- avoir souscrit aux Statuts de l'association
- avoir fourni tous les renseignements ou éléments d'information nécessaires à l'appréciation de la candidature
- avoir acquitté le montant de la cotisation, le cas échéant, voir article 7

L'adhésion à l'association implique l'adhésion aux présents statuts.

L'adhésion à l'association offre :

- une voix aux assemblées générales selon les modalités détaillées à l'article 12
- la possibilité de faire partie du conseil d'Administration
- hors partenariats spécifiques, couverts par une convention ad hoc, la possibilité de contribuer aux actions opérationnelles de l'associations : groupes de travail, interventions, production de contenus...

L'adhésion est valable pour une année civile, quelle que soit la date d'adhésion.

Le renouvellement de l'adhésion se fait par appel à cotisations.

Article 7 - Cotisations

La cotisation minimum est de 20 € (VINGT EUROS) payable annuellement et pourra être révisée sur décision du Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation peut être libre, payable dans les mêmes conditions, ou ramené à 0 € (ZERO EURO) dans les conditions suivantes :

<u>Catégories de membres</u>	Adhésion
Nouveaux membres +25 ans, hors précaires, minima sociaux, AAH ou invalidité	Payante
Nouveaux membres -25 ans, précaires, minima sociaux, AAH ou invalidité	Gratuite / libre
Renouvellement membres actifs +25 ans, hors précaires, minima sociaux, AAH ou invalidité	Payante
Renouvellement membres actifs -25 ans, précaires, minima sociaux, AAH ou invalidité	Gratuite / libre
Renouvellement membres soutiens +25 ans, hors précaires, minima sociaux, AAH ou invalidité	Payante
Renouvellement membres soutiens -25 ans, précaires, minima sociaux, AAH ou invalidité	Gratuite / Libre

Article 8 - Retrait, démission ou radiation

La qualité de membre adhérent de l'association se perd :

- par démission à tout moment, signifiée par courrier ou courriel (simple ou recommandé)
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave
- en cas de non paiement des cotisations en cas de renouvellement.

III. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent de toutes ressources possibles dès lors qu'elles sont autorisées par la Loi, et notamment :

1. des cotisations des membres adhérents,
2. des subventions pouvant lui être accordées par L'Etat, L'Union Européenne, et les Collectivités Locales et Territoriales ou les Fondations,
3. des dons et legs pouvant lui être faits par des personnes physiques et morales. conformément à L'article 910 du Code Civil,
4. d'intérêts et revenus de biens qu'elle possède,
5. de sommes perçues en contrepartie de prestations et services rendus par l'Association dans le cadre de ses missions,
6. de ressources créées à l'occasion de tout type d'évènement (ex. : conférences, festivals, manifestations...),
7. temporairement et exceptionnellement, d'emprunts nécessités par la réalisation de projets dès lors qu'ils s'inscrivent dans le cadre des objectifs de l'association
8. de produits financiers tels qu'issus de l'épargne.

Article 10 - Excédents

L'association ne poursuivant aucun but lucratif, il ne peut être procédé, entre ses membres, au partage des excédents de recettes éventuels. Ces excédents ne pouvant recevoir qu'une affectation conforme aux buts poursuivis par l'association.

Article 11 - Patrimoine de l'association

Le patrimoine de L'association répond seul des engagements financiers contractés au nom de celle-ci.

Aucun des associés ne pourra être tenu pour responsable pécuniairement sur ses propres biens.

IV. ADMINISTRATION : BUREAU - CONSEIL - ASSEMBLÉES

Article 12 - Assemblées Générales

a) Constitution

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association ayant acquitté l'ensemble de leurs obligations envers L'Association un mois au moins avant l'Assemblée Générale.

b) Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire
sauf ajout de la mention spécifique “Concernant l’assemblée générale ordinaire” ou “concernant l’assemblée générale extraordinaire”, les éléments ci-après valent pour les deux types d’assemblées générales.

Convocation

Les membres sont convoqués individuellement au moins quinze jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

Les convocations peuvent être réalisées par courriel simple.

L'Assemblée Générale est réunie en séance ordinaire chaque année sur convocation d'un co-président, ou chaque fois que sa réunion est réclamée, par le Conseil d'Administration ou par le quart au moins des voix des membres adhérents.

Ordre du jour - Procès-verbal de réunion

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Tout membre de l'association peut proposer au Conseil d'Administration, L'inscription à l'ordre du jour d'une question d'intérêt général, à condition que cette proposition parvienne au Conseil quinze jours avant la date prévue de sa réunion précédant celle de l'Assemblée.

Concernant l'assemblée générale ordinaire, elle approuve le rapport moral et d'activité de l'Association, les comptes de gestion de l'exercice clos et vote les orientations et le budget de l'exercice à venir.

Après épuisement des questions à l'ordre du jour, l'Assemblée procède à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Concernant l'assemblée générale extraordinaire, elle est compétente pour ce qui concerne :

- Toutes les modifications jugées utiles aux présents statuts, sans exception, sous réserve que ces modifications ne portent atteinte aux buts poursuivis par l'Association,
- La fusion ou l'union de l'association avec d'autres associations poursuivant des buts analogues,
- La prononciation de la dissolution de l'association.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire de séance

Droit de vote

Les membres ayant un droit de vote sont les membres actifs.

Le tableau ci-après présente les droits de vote par catégories de membres :

<u>Catégories de membres</u>	Vote AG
Nouveaux membres +25 ans, hors précaires, minima sociaux, AAH ou invalidité	NON
Nouveaux membres -25 ans, précaires, minima sociaux, AAH ou invalidité	NON
Renouvellement membres actifs +25 ans, hors précaires, minima sociaux, AAH ou invalidité	OUI
Renouvellement membres actifs -25 ans, précaires, minima sociaux, AAH ou invalidité	OUI
Renouvellement membres soutiens +25 ans, hors précaires, minima sociaux, AAH ou invalidité	NON
Renouvellement membres soutiens -25 ans, précaires, minima sociaux, AAH ou invalidité	NON

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. A cet effet, le mandataire doit justifier son mandat.

Les représentants légaux de membres juridiquement incapables prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement membres.

Pour toute procuration d'un membre sans indication de mandataire, les co-présidents et vice-présidents de l'assemblée générale émettent un vote favorable à l'adoption des résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Tout membre peut également voter par correspondance.

Ce formulaire doit parvenir à l'Association, au plus tard, le jour précédent l'Assemblée.

Tout membre pourra également, si le Conseil le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer et voter aux Assemblées par visioconférence ou par tous moyens de

télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la Loi.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi qui intègre le PV de séance à l'issue de l'AG.

Fonctionnement et quorum

L'Assemblée Générale est présidée par les co-présidents, lesquels sont assistés des membres des collèges du Conseil d'administration ou de toute autre personne dûment justifiée (par exemple pour ses compétences de facilitation, de médiation, de prise de notes, de synthèse, etc... liste non exhaustive). Ils surveillent que le quorum est atteint.

Concernant l'assemblée générale ordinaire, L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins des membres inscrits ayant droit de vote est présent ou représenté.

Concernant l'assemblée générale extraordinaire, S'agissant de situations exceptionnelles pouvant conditionner l'existence de L'Association (dissolution, modification des statuts), L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si le quorum de 2/3 des membres inscrits ayant droit de vote est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours et celle-ci peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, par vote à main levée, sauf si un des membres souhaite que cela soit à bulletin secret.

Il est ouvert la possibilité aux membres de l'Assemblée Générale de voter par correspondance.

Article 13 - Modifications - Dissolution

Toute modification des statuts de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire.

La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire qui nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue ou à des établissements poursuivant des buts compatibles avec ceux de l'association en cours de liquidation.

Article 14 - Conseil d'Administration

a. Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 8 à 16 membres.

Le Conseil d'Administration est structuré en collèges :

- un Collège des moins de 30 ans, composé de personnes âgées de 30 ans et moins
- un Collège des plus de 30 ans, composé de personnes âgées de plus de 30 ans

Au sein de chaque collège sont élus un ou plusieurs co-présidents et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents.

La philosophie de structuration du Conseil d'Administration en collèges est d'assurer la juste représentation des personnes âgées de moins de 30 ans au sein de cette instance.

Les membres du Conseil d'administration, tous collèges confondus, sont élus pour 1 an, par tous les membres de l'Assemblée Générale ayant un droit de vote.

L'élection se déroule comme suit :

- Présentation de la liste des candidats en séance de l'Assemblée Générale
- Vote par consentement de la constitution du Conseil d'Administration : le vote par consentement est un mode de prise de décision dans lequel on valide la proposition si aucun membre n'oppose d'objection raisonnable.

Aux termes de la période annuelle, une nouvelle élection est réalisée.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration peut le pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale par cooptation parmi les membres de l'Association présents depuis au moins 1 an ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale procède à des élections partielles pour la durée du mandat restant à courir.

En fonction de l'ordre du jour certains partenaires cités article 18 pourront être invités aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

b. Attributions

Sous réserve des attributions réservées à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration administre l'association et arrête sa politique.

Il détient ses pouvoirs de l'Assemblée Générale à laquelle il rend compte.

Le Conseil d'Administration vote :

- Les grands axes d'intervention de l'Association pour l'année à venir (actions, programmes, événements)
- L'acquisition de biens matériels ou immatériels, meubles ou immeubles, d'une valeur supérieure à 10 000 euros ;
- L'engagement de prestations intellectuelles et services d'une valeur supérieure à 10 000 euros ;
- La signature d'un bail immobilier hors baux précaires et conventions d'occupation temporaire ;
- L'élection ou révocation d'un membre du Conseil d'administration ;
- L'élection ou révocation des co-présidents et vice-présidents du Conseil d'administration ;
- La modification du règlement intérieur.

En cas de nécessité et urgences valables (indisponibilité de ses membres, délai de convocation, opportunité) le conseil d'administration délègue ses attributions aux co-présidents.

Sont considérées comme urgences valables les engagements de dépenses, dont un retard pénaliserait l'exécution d'une action prévue par l'Association et validée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration délègue la signature de tous les actes juridiques (devis, contrats, conventions...) aux co-présidents, à charge pour les co-présidents de faire approuver les décisions prises au prochain Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration délègue aux co-présidents l'opportunité et les modalités d'exécution du recrutement d'un agent avec un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée ou sous convention de stage.

Il est autorisé à contracter des emprunts pour financer des investissements nécessaires à la réalisation de projets conformes aux objectifs de l'Association.

c. Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est jugé nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association :

- sur convocation des co-présidents
- ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations peuvent être réalisées par courriel simple.

La convocation contiendra l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est habilité à prendre des décisions sur sollicitation et concertation par mail ou via le groupe WhatsApp qui lui est dédié, en particulier pour des décisions à prendre en cours d'année et qui ne pourraient attendre la tenue d'une session du CA.

La présence en cas de réunion ou l'avis en cas de sollicitation par mail ou autre message électronique d'au moins un tiers de ses membres présents ou représentés ayant voix délibérative est nécessaire à la validité de ses décisions.

En cas de réunion, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, par vote à main levée, sauf si un des membres souhaite que cela soit à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, les co-présidents disposent au total d'une voix prépondérante.

En cas d'échanges par mails ou messages électroniques, les décisions sont prises à la majorité des avis rendus.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. La décision est prise par le Conseil.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal diffusé à chacun des membres du Conseil. Le procès-verbal peut prendre la forme d'un email récapitulatif.

Les séances du conseil d'administration sont ouvertes à tous les membres de l'association pour information. Les membres autres qu'élus au CA par l'AG n'ont pas voix délibérative.

d. Frais - Rémunérations

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent percevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seul le remboursement des frais sur justificatifs est possible, le principe des remboursements ayant fait l'objet d'une décision du Conseil d'Administration.

Article 15 - Co-présidents et vice-présidents

a. Composition

L'assemblée générale élit :

- Au moins 1, et éventuellement ou plusieurs co-présidents
- Eventuellement 1 ou plusieurs vice-présidents

L'élection se déroule comme suit :

- Présentation de la liste des candidats en séance de l'Assemblée Générale
- Vote par consentement de la constitution de la co-présidence collégiale : le vote par consentement est un mode de prise de décision dans lequel on valide la proposition si aucun membre n'oppose d'objection raisonnable.

Les membres sont élus pour une durée d'un an et sont immédiatement rééligibles.

b. Attributions

Les co-présidents sont compétents pour tous les actes hors du périmètre d'attributions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Les co-présidents assument les responsabilités de Présidence de l'Association et représentent celle-ci dans tous les actes de la vie civile.

Ils ont notamment qualité pour être en justice au nom de l'Association comme défendeurs ou demandeurs.

Ils signent les contrats d'embauche des agents.

Ils rédigent les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Ils tiennent le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Ils assurent l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Ils sont chargés de tenir ou faire tenir sous leur contrôle la comptabilité de l'Association.

Ils effectuent ou font effectuer sous leur contrôle tous paiements et reçoivent toutes sommes dues à l'Association.

Ils ne peuvent aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Ils tiennent, ou font tenir sous leur contrôle, une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'ils effectuent et rendent compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion, après vérifications périodiques effectuées par le Commissaire aux Comptes.

Les membres de la co-présidence collégiale prennent les actions nécessaires à la bonne gestion de l'association dévolues aux autres membres du Conseil d'Administration si celles-ci ne sont pas réalisées par leurs responsables.

Les co-présidents peuvent déléguer leurs pouvoirs et signature à autrui (bénévole, salarié·e), encadré dans une délégation soumise à approbation du conseil d'administration.

Les vice-présidents peuvent seconder les co-présidents dans tous les actes de leurs attributions.

Article 16 - Collège des moins 30 ans

a. Composition

Les membres du Conseil d'administration âgés de 30 ans et moins se constituent en Collège des moins de 30 ans.

b. Attributions

En tant que membre du Conseil d'Administration, le Collège des moins de 30 ans est compétent sur le périmètre des attributions du Conseil d'Administration.

Article 17 - Collège des plus de 30 ans

a. Composition

Les membres du Conseil d'administration âgés de plus de 30 ans se constituent en Collège des plus de 30 ans.

b. Attributions

En tant que membre du Conseil d'Administration, le Collège des plus de 30 ans est compétent sur le périmètre des attributions du Conseil d'Administration.

V. LES PARTENARIATS

Article 17 - Partenariats

L'association a la volonté de travailler en partenariat avec :

- Les Associations et Fédérations de personnes touchées par des troubles psychiques,
- Les Associations et Fédérations de familles,
- Les Associations et Fédérations de professionnels de santé,
- Les Associations et Fondations en santé mentale
- Les Associations sportives, culturelles ou à caractère social
- Les associations et fédérations qui oeuvrent en faveur des jeunes
- Les Fédérations, Unions et Associations ou Réseaux, concernés par le même public
- Les acteurs publics qui oeuvrent en faveur de la santé au sens large : CPAM, ARS, Ministères, et autres institutions publiques
- Les écoles et universités

- Les acteurs publics qui accueillent des patients : Groupements cliniques, Hôpitaux, APHP ou autres
- Les acteurs économiques qui accueillent ce public,
- Les personnes physiques concernées par le trouble qui peuvent apporter leur expérience de vie,
- Les personnes physiques ou morales qui versent régulièrement ou occasionnellement des dons,
- Les personnes physiques remarquées pour leur compétence reconnue dans les domaines utiles à l'Association,
- Les personnes morales et en particulier les Entreprises qui souhaitent œuvrer dans le cadre de la santé mentale et du handicap psychique.

Cette collaboration pourra prendre des formes diverses selon les partenaires, telles que :

- Invitation à participer avec voix consultative aux travaux du Conseil d'Administration,
- Participation ponctuelle ou régulière, unilatérale ou croisée, à des Groupes de travail thématiques,
- Conventions particulières de partenariat,
- Concertation au sein d'une Alliance afin de soutenir des positions communes auprès des Institutionnels dans l'intérêt des personnes concernées par les activités de l'Association,
- Tout Comité en lien avec les activités de l'Association,
- Et toute autre forme de collaboration jugée utile.

VI. FONCTIONNEMENT

Article 18 - Structuration de l'Association

Selon des modalités et un calendrier fixé par le Conseil d'administration, L'Association se dotera des structures opérationnelles et de représentations nécessaires à son fonctionnement.

Le Conseil d'Administration pourra constituer tout Comité. Leurs missions, leurs fonctions, leur durée, et leur champ de responsabilité seront définis par le Règlement intérieur.

Article 19 - Règlement intérieur

Un Règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, fixe les conditions d'application des présents statuts et en particulier :

- les fonctions et responsabilités de chacun des co-présidents,
- les modalités de tenue des comptes de l'Association et de leurs contrôles,
- les modalités précises relatives aux élections,
- toutes questions que l'usage rendra nécessaire.

Le Règlement Intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

VII. OBLIGATIONS PRÉFECTORALES ET MINISTÉRIELLES DE TUTELLE

Article 20 - Obligations Préfectorales et Ministérielles de tutelle

Les co-présidents doivent faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du siège de l'Association, tous changements survenus dans l'administration de l'Association, modifications de statuts, transfert de siège social et dissolution.

En vue de bénéficier des dispositions des articles 200.3 et 238 bis du Code Général des impôts, l'Association s'engage à :

- présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités perçues,
- tenir à disposition du Préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers.

Statuts adoptés en réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire le 30 juin 2026.

Miora
LAIARINANDRASANA
Présidente



Marina VANNIER
Secrétaire de séance

